



PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac
Pôle collectivité et aménagement du territoire*

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la Société des Produits MARNIER-LAPOSTOLLE pour exploiter un nouveau chai de stockage d'alcool de bouche sur le site de BOURG-CHARENTE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU l'annexe A de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation, déposée le 28 juin 2017 et complétée le 20 décembre 2017 par la Société des Produits MARNIER-LAPOSTOLLE dont le siège social est 32 rue de Monceau 75008 PARIS, en vue d'être autorisée à exploiter un nouveau chai de stockage d'alcool de bouche sur son site de BOURG-CHARENTE ;

VU les pièces du dossier administratif et technique produites à l'appui de la demande, comprenant notamment une étude d'impact ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée à la rubrique suivante :

. **4755-1** Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 5000t. (régime Autorisation)

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du 3 avril 2018 et la réponse de la Société des Produits MARNIER-LAPOSTOLLE du 23 avril 2018 ;

VU la décision n°E18000014/86 du 8 février 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de BOURG-CHARENTE à une enquête publique sur la demande présentée par la Société des Produits MARNIER-LAPOSTOLLE dont le siège social est 32 rue de Monceau 75008 PARIS, en vue d'être autorisée à exploiter un nouveau chai de stockage d'alcool de bouche sur son site de BOURG-CHARENTE.

L'enquête sera ouverte pendant une durée de 31 jours consécutifs soit, du lundi 4 juin 2018 à 14h00 au mercredi 4 juillet 2018 – 18h00.

Elle pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

Pendant la période d'enquête, le dossier comprenant notamment l'étude d'impact relative au projet, l'avis de l'autorité environnementale rendu sur cette dernière et la réponse de la Société des Produits Marnier-Lapostolle, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de BOURG-CHAENTE afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de BOURG-CHARENTE ou par courriel à l'adresse suivante pref-observations-ep-bourg-charente@charente.gouv.fr, et seront consultables sur le site internet de la Préfecture www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA).

ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'autorisation comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact ainsi que la réponse de la société des Produits MARNIER-LAPOSTOLLE, sont consultables sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA/).

ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de POISSIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Alain TEQUI (géomètre principal du cadastre en retraite), commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur qui sera à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, tiendra des permanences à la mairie de BOURG-CHARENTE aux jours et heures suivants :

- lundi 4 juin 2018 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 13 juin 2018 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 20 juin 2018 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 29 juin 2018 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 4 juillet 2018 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de Charente quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, des mairies de BOURG-CHARENTE, CHASSORS, SAINT-BRICE, JULIENNE, JARNAC et GENSAC LA PALLUE, dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement – Chasse DUP ICPE IOTA/).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Sous-Préfète de Cognac – Pôle Développement Durable-, sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L123-15 du code de l'environnement.

La Sous-Préfète de Cognac adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Cognac ainsi qu'à la Préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement) à la mairie de BOURG-CHARENTE pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement – Chasse - DUP ICPE IOTA/).

Le dossier soumis à enquête ainsi que les documents relatifs à l'enquête publique seront publiés sur le site internet de la Préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement – Chasse - DUP ICPE IOTA/).

Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les halls d'accueil de la préfecture de la Charente et de la sous-préfecture de Cognac, aux heures habituelles d'ouverture au public.

ARTICLE 8 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de projet, M. Patrick RAGUENAUD, directeur des sites de la société Produits MARNIER-LAPOSTOLLE 8, rue du Château 16200 BOURG-CHARENTE (Tél. 05 45 36 61 10).

ARTICLE 9 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Charente.

ARTICLE 10 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

Les conseils municipaux des communes de BOURG-CHARENTE, CHASSORS, SAINT-BRICE, JULIENNE, JARNAC et de GENSAC LA PALLUE seront appelés à donner leur avis sur la

demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 12 :

La Sous-Préfète de Cognac, les maires des communes de BOURG-CHARENTE, CHASSORS, SAINT-BRICE, JULIENNE, JARNAC et de GENSAC LA PALLUE, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Cognac, le 9 mai 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Chantal GUELOT